

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HATTSTATT DE LA SEANCE
DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2016**

Le mardi 20 septembre deux mille seize, à dix-neuf heures trente minutes, sur convocation du 1^{er} adjoint, le conseil municipal de la Commune de Hattstatt s'est réuni à la salle de séances de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal DI STEFANO, Adjoint au Maire.

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 12

MMES. Caroline SYDA, Marie-José FURSTENBERGER, Céline BIEDERMANN, Martine ZOLLER, Marie LESAGE

MM. Pascal DI STEFANO, Philippe HERQUE, Jean-Marc MEYER, Jean KNAUS, Alain MAEDER, Norbert WENDLING, Hubert BAUMER

Nombre de membres absents excusés : 1

Monsieur Christian AULEN

Nombre de membres absents excusés ayant donné procuration : 0

Nombre de membres absents non excusés : 0

Assiste à la séance :

Mme Manon JACOB, secrétaire de mairie

Monsieur DI STEFANO ouvre la séance à 19 heures 30 et salue bien cordialement les membres présents.

Monsieur DI STEFANO propose au conseil municipal de tenir une minute de silence en la mémoire de M. le Maire, Jean-Jacques FELDER, décédé le 30 août dernier. Toute l'équipe municipale, sous le choc suite à ce décès brutal, se joint à la peine de sa famille et salue l'homme dévoué qu'il était.

Il sollicite l'ajout d'un point supplémentaire.

Point 8 : Révision de l'accord local sur la répartition des sièges au conseil communautaire

Après acceptation, il passe à l'ordre du jour ci-après.

ORDRE DU JOUR

- 1°) Désignation du secrétaire de séance
- 2°) Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2016
- 3°) Participation financière à la thermographie aérienne effectuée sous l'égide du Grand Pays de Colmar
- 4°) Contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage
- 5°) Adhésion au service paie à façon du Centre de gestion
- 6°) Rapport annuel 2015 du SMITEURC sur le prix et la qualité du service de l'assainissement
- 7°) Coupure de l'éclairage public nocturne
- 8°) Révision de l'accord local sur la répartition des sièges au conseil communautaire
- 9°) Divers

POINT N°1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur DI STEFANO rappelle que l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, stipule que lors de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Conformément aux pratiques antérieures et afin de faciliter la rédaction des comptes-rendus de séances, il est proposé d'affecter à cette tâche la secrétaire de mairie, Madame Manon JACOB.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

POINT N°2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2016

Monsieur DI STEFANO rappelle que le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2016 a été transmis à tous les membres.

Aucune observation n'est formulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2016.

POINT N°3 : PARTICIPATION FINANCIERE A LA THERMOGRAPHIE AERIENNE EFFECTUEE SOUS L'EGIDE DU GRAND PAYS DE COLMAR

M. DI STEFANO rappelle qu'une thermographie aérienne a été réalisée au cours de l'hiver dernier sur le territoire de la Communauté de communes. L'opération a consisté en la prise de vues aériennes puis à la mise en place d'une infographie sur le site du Grand Pays de Colmar.

Chaque habitant ou propriétaire peut ainsi librement visionner les données graphiques, et constater le niveau des déperditions thermiques des bâtiments, une échelle de couleur permettant d'évaluer leur importance, et ainsi envisager des travaux d'isolation.

Le coût total de la thermographie a été réparti entre les intercommunalités et les communes du Grand Pays de Colmar qui avaient adhéré au projet. La part imputée à la CC PAROVIC est de 14 597,15 € T.T.C., sur la base de sa population.

Le Conseil communautaire a proposé de participer à hauteur de 10 000 € et le solde est à répartir entre les 10 communes qui ont souhaité bénéficier du service. Il est à préciser que seules les données des communes participant au financement sont disponibles.

La répartition déterminée par le Conseil communautaire, au prorata de la population, est détaillée au tableau ci-dessous :

Commune	population	total	Part CC	Solde Commune
Gueberschwihr	863	946,31 €	649,95 €	296,37
Eguisheim	1 802	1 975,97 €	1 357,13 €	618,83
Gundolsheim	760	833,37 €	572,38 €	261,00

Hattstatt	825	904,65 €	621,33 €	283,32
Obermorschwihr	396	434,23 €	298,24 €	135,99
Osenbach	912	1 000,05 €	686,85 €	313,19
Pfaffenheim	1 349	1 479,23 €	1 015,97 €	463,27
Rouffach	4 857	5 325,90 €	3 657,93 €	1 667,97
Voegtlinshoffen	556	609,68 €	418,74 €	190,94
Westhalten	992	1 087,77 €	747,10 €	340,67
Total	13 312	14 597,15 €	10 000,00 €	4 571,54

Le conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver la participation incombant à la Commune, d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal, et de charger Monsieur l'adjoint d'accomplir toutes les démarches afin de procéder au paiement à la CC PAROVIC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la participation incombant à la Commune ;
- **CHARGE** le 1^{er} adjoint d'accomplir toutes les démarches afin de procéder au paiement à la CC PAROVIC ;
- **Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget.**

POINT N°4 : CONTRAT D'ADHESION REVOCABLE A L'ASSURANCE CHOMAGE

La commune de Hattstatt est amenée à recruter des agents non titulaires de droit public (pour accroissement temporaire d'activité, remplacement d'agent indisponible...).

En cas de perte involontaire d'emploi de ces agents (non renouvellement de CDD, licenciement...), la collectivité doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage, à moins d'avoir adhérer au régime d'assurance chômage.

L'article L 5424-2 du Code du Travail permet aux collectivités territoriales d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires ; cette adhésion est facultative et révocable.

Un agent non titulaire ayant été recruté cette année pour une durée de 6 mois, il y a lieu d'adhérer à l'assurance chômage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE ET AUTORISE** la signature d'un contrat avec l'URSSAF pour l'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics. Ce contrat prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.
- **Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget.**

POINT N°5 : ADHESION AU SERVICE PAIE A FAÇON DU CENTRE DE GESTION

Monsieur DI STEFANO informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin peut réaliser chaque mois les travaux relatifs

au traitement des indemnités des élus et de la paie des personnels rémunérés par la collectivité.

Ces travaux sont rémunérés sur la base suivante :

- Traitement de la paie (par mois et par bulletin) : 8,50 €

Une convention sera établie entre le Centre de gestion et la commune.

Il demande donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention correspondante avec le Centre de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- DECIDE de confier ces travaux au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et autorise Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer la convention précitée qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

POINT N°6 : RAPPORT ANNUEL 2015 DU SMITEURC SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur DI STEFANO présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'exercice 2015, conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire est remis à chaque membre.

Ce rapport comprend :

1. La caractérisation technique du service
2. La tarification et recettes du service
3. Le financement des investissements
4. Les indicateurs de performance

LE CONSEIL MUNICIPAL, prend acte de ce rapport qui est annexé à la présente délibération.

POINT N°7 : COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE

Monsieur WENDLING expose le projet de coupure de l'éclairage public nocturne, évoqué dans le dernier bulletin communal, permettant de réaliser des économies

La tranche horaire de coupure envisagée se situerait entre 00h00 et 05h00. Une telle coupure permettrait une économie d'environ 4 400 € par an soit 40 % de la consommation annuelle. De plus, après prise de renseignements, les cambriolages nocturnes n'ont pas augmenté dans les communes engagées dans cette action. Le manque de lumière serait même un frein pour les cambrioleurs qui ne profiteraient plus de l'éclairage public et seraient contraints d'utiliser des lampes torches, les rendant ainsi plus facilement repérables.

Il précise qu'il serait préférable que la coupure soit mise en place une fois les travaux de marquage de la traversée du village seront réalisés. Ces travaux auront lieu après les vendanges. Une information aux habitants sera également effectuée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition de coupure de l'éclairage de 00h00 à 05h00 dans toutes les rues du village.

Un arrêté municipal sera pris au moment venu afin de mettre en œuvre cette décision.

POINT N°8 : REVISION DE L'ACCORD LOCAL SUR LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Suite au décès de Jean-Jacques FELDER, Maire de Hattstatt et 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes, le Préfet a signifié l'obligation de revoir l'accord local de 2014 définissant la répartition des sièges au Conseil communautaire. Cette révision doit intervenir dans un délai de 2 mois après le décès, soit avant le 30 octobre 2016, dans les conditions de majorité requises (2/3 au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci **ou** la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci – cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres).

A défaut, le régime de droit commun s'appliquera.

La Loi 2015-264 du 9 mars 2015 a modifié le régime des accords locaux antérieurs et a renforcé la notion de proportionnalité entre la population des communes membres et le nombre de leurs délégués. Normalement ces dispositions sont applicables lors des prochaines élections municipales de 2020, mais le sont également lorsque des élections municipales, partielles ou totales, doivent être organisées dans une commune membre, ce qui est le cas. En effet, l'élection du nouveau Maire d'Hattstatt doit être effectuée par un Conseil municipal complet, or 2 postes sont à présent vacants (une démission et le décès). Par ailleurs, la liste unique élue en 2014 ne comptait aucun candidat en réserve qui aurait pu être nommé d'office en remplacement.

L'accord local de 2014, rappelé ci-dessous, est donc devenu caduc.

Accord local 2014 :

Il se basait sur le principe suivant :

- 2 délégués jusqu'à 1000 habitants
- 1 délégué supplémentaire par tranche suivante de 500 habitants.

Soit la répartition suivante :

	A	B	C	D	E
	Pop 2013 munic ip. (2010)	% pop	loi RCT à 27	loi RCT à 33	Accord local validé 2014
Gueberschwihr	832	6,3%	1	2	2
Hattstatt	819	6,2%	1	2	2
Pfaffenheim	1327	10,0%	3	3	3
Rouffach	4574	34,6%	10	13	10
Eguisheim	1683	12,7%	4	4	4
Obermorschwihr	365	2,8%	De droit1	De droit1	2
Voegtlinshoffen	538	4,1%	1	1	2
Gundolsheim	737	5,6%	1	2	2

Osenbach	885	6,7%	2	2	2
Westhalten	957	7,2%	2	2	2
Husseren	497	3,8%	1	1	2
Total	13214	100%	27	33	33

* Loi RCT : Loi « Richert » de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010

A l'époque, le droit commun, inchangé depuis, attribuait 27 sièges (C) avec possibilité d'augmenter le nombre de 25 %, soit 33 (D). Plusieurs communes ne disposant que d'un siège, une répartition différente avait permis, par transfert d'une partie des sièges de Rouffach vers elles, à chacune de disposer de 2 sièges (E).

Concernant la répartition de droit commun, le nombre de délégués attribué normalement à notre strate de population est de 26, répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Or, au terme du calcul, Obermorschwihr ne détenait aucun siège. Un siège de droit supplémentaire a pu ainsi être ajouté en sa faveur. C'est donc sur la base de 27 que la répartition de droit commun a été effectuée.

Accord local 2016 proposé :

Une simulation en droit commun sur la base de 27 a été effectuée avec les nouvelles règles et la population actuelle. Le résultat est identique à 2014. Il en ressort que Rouffach, Eguisheim, Pfaffenheim, Westhalten et Osenbach garderaient leur nombre actuel, et que 6 communes sur 11 n'auraient qu'un seul délégué.

La loi de 2015 permet d'ajouter un siège supplémentaire aux communes ayant obtenu un siège par répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, dans la limite des 33 au total (soit 27 + 25%). Cela est possible pour Gueberschwih, Gundolsheim, Hattstatt, Voegtlinshoffen et Husseren les Châteaux, qui reviennent donc au nombre actuel de 2.

Pour Obermorschwihr, cette possibilité n'est plus possible depuis la loi du 9 mars 2015, étant donné qu'à l'issue de la répartition de droit commun, le calcul ne lui allouait aucun siège. La commune a donc pu bénéficier d'un siège d'office, toutes les communes devant avoir au moins un délégué. Il n'y aura donc qu'un seul titulaire (le Maire par défaut) et un suppléant (1^{er} adjoint par défaut ou le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau).

L'accord local ainsi obtenu pourrait être le suivant :

Commune	Droit commun	Accord local proposé
Rouffach	10	10
Eguisheim	4	4
Pfaffenheim	3	3
Westhalten	2	2
Osenbach	2	2
Gueberschwih	1	2
Hattstatt	1	2
Gundolsheim	1	2
Voegtlinshoffen	1	2
Husseren les Châteaux	1	2
Obermorschwihr	0 donc 1 d'office	1 titulaire et 1 suppléant
Total	27	32

Cette solution, validée par la Préfecture, est la plus proche de la répartition actuelle avec 32 sièges au total, au lieu de 33.

Concernant Obermorschwihr, le Président de la Communauté de communes a rappelé à Mme Estelle GRELIER, Secrétaire d'Etat aux Collectivités territoriales que :

« Selon les règles posées par la Loi du 9 mars 2015, dans la phase de droit commun, les communes n'obtenant pas de siège par répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, se voient accorder un siège de droit au Conseil communautaire.

Mais, en cas d'accord local, il n'est pas possible de leur accorder un 2° siège, même si les sièges restant à répartir sont en nombre suffisant, au contraire des communes qui se sont vues accorder un siège à la répartition proportionnelle.

Or, dans une communauté de communes, et a fortiori avec les nouvelles compétences obligatoires, le travail en commission, bureau et autres groupes de travail nécessite une grande disponibilité des élus. La représentation de la commune concernée repose sur une seule personne, qui même avec un suppléant, ne peut tout assumer. Ce problème se pose notamment dans les communes rurales qui ne disposent pas de services importants et où les élus sont déjà très mobilisés par la gestion quotidienne communale.

Un assouplissement de cette disposition paraît souhaitable si des sièges sont encore disponibles. Elle était possible précédemment, sans que soit bouleversée la proportionnalité de la représentativité des communes membres. »

Il est important que l'accord local puisse être validé avant le 30 octobre 2016 selon les règles de majorité exposées ci-dessus, car à défaut le Préfet appliquera la répartition de droit commun, 6 communes ne disposant alors plus que d'un seul délégué.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- DONNE SON ACCORD concernant le projet de révision de l'accord local sur la répartition des sièges au conseil communautaire tel qu'exposé ci-dessus.

POINT N°9 : DIVERS

La séance est levée à 20 heures 30.